

## L'évaluation de votre immeuble en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 représente-t-elle sa juste valeur ?

PAR M<sup>e</sup> MARIE-PIERRE GAUTHIER ET M<sup>e</sup> PIERRE HUARD

Dans certaines municipalités, un nouveau rôle triennal pour les années 2013, 2014 et 2015 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Vous avez reçu un avis d'évaluation établissant la nouvelle valeur de votre immeuble. Si vous êtes en désaccord avec la valeur inscrite au rôle d'évaluation, voici les principales options qui s'offrent à vous.

### OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS

Si la nouvelle valeur inscrite pour votre immeuble vous semble trop élevée, il est possible dans un premier temps de prendre connaissance des renseignements contenus à son dossier et de demander des explications à l'évaluateur de la municipalité.

### DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE

Si les renseignements obtenus ne sont pas satisfaisants, la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit qu'une demande de révision administrative peut être déposée auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ). Pour être recevable par l'OMRÉ, une demande de révision administrative doit être faite sur le formulaire prescrit, être accompagnée de la somme d'argent déterminée par règlement et être déposée au bureau de l'OMRÉ ou transmise par courrier recommandé, et ce, **avant le 1<sup>er</sup> mai 2013**.

L'évaluateur de l'OMRÉ doit réviser le dossier faisant l'objet de la demande de révision et analyser le bien-fondé de la demande. Il peut accepter ou refuser la demande et il doit le faire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Il peut faire une proposition qui peut être acceptée ou refusée.

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Si l'évaluateur de l'OMRÉ qui a reçu la demande de révision administrative n'a pas conclu avec vous une entente ou ne vous a pas répondu, une plainte peut être déposée devant la section des Affaires immobilières du Tribunal administratif du

Québec. Cette plainte est exercée par le dépôt d'une requête au Tribunal administratif du Québec dans les soixante (60) jours de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si celui-ci n'a pas produit de réponse, le 1<sup>er</sup> octobre 2013. La requête doit être faite sur le formulaire prescrit et accompagnée du montant prescrit par le tarif applicable.

Vous devez donc réagir promptement, car les délais pour entreprendre des démarches de contestation sont rapprochés : tout retard ou toute erreur pourrait devenir très onéreuse.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements ou pour être assisté dans votre démarche.

### AUTEURS ▼



**Marie-Pierre Gauthier**  
mpgauthier@heenan.ca  
Sherbrooke 819 346.7928



**Pierre Huard**  
phuard@heenan.ca  
Sherbrooke 819 346.7339

Les textes publiés dans *focus* ne constituent pas un avis juridique et ne sauraient être interprétés comme créant un lien de droit entre le lecteur, les auteurs et l'éditeur. Leur contenu n'est pas exhaustif, ni à l'abri d'erreurs. Les avis et interprétations exprimés sont propres aux auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
© 2013, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.

## Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce  
[heenanblaikie.com](http://heenanblaikie.com)